



Rumilly, le 4 avril 2024

Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Arrêté municipal

Délégation de fonctions d'Officier d'état civil et délégation de signature pour les autorisations d'opérations funéraires à Madame Carole PAVANI, fonctionnaire municipal

Nature : 5. Institutions et vie politique - 5.5. Délégations de signature

Nos réf. : CD/SV/AS/VG
ARRÊTÉ N° 2024-008

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie ;

VU les articles L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié, comportant les règles relatives aux actes de l'état civil ;

VU l'arrêté titularisant Madame Carole PAVANI à compter du 1^{er} septembre 2006,

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Ville d'habiliter Madame Carole PAVANI à signer les autorisations des opérations funéraires ;

VU la nécessité de modifier l'arrêté municipal n°2023-004 en date du 1^{er} décembre 2023 ayant pour objet « Délégation de fonctions d'Officier d'état civil à Madame Carole PAVANI » ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-004 en date du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 :

A compter du 15 avril 2024, Madame Carole PAVANI, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- l'ensemble des fonctions exercées en tant qu'Officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;
- certifier conforme les pièces et documents présentés à cet effet,
- légaliser les signatures.
- les opérations funéraires suivantes :
 - autorisation de fermeture de cercueil,
 - autorisation d'inhumation et d'exhumation,
 - autorisation de crémation,
 - autorisation de travaux sur concessions funéraires.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian DULAC

Notifié à l'intéressée,

le...10.04.2024

